

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1808527, 1808530, 1808533, 1808535,
1808537, 1808539, 1808540

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ASSOCIATION DE SOUTIEN AU
COLLECTIF ENFANTS ÉTRANGERS
LA CIMADE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]

Le juge des référés

M. Jean-François Molla
Juge des référés

Ordonnance du 19 septembre 2018

Vu les requêtes, enregistrées le 14 septembre 2018, par lesquelles l'association de soutien au collectif enfants étrangers, la CIMADE, Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], et M. [REDACTED], représentés par Me Le Roy, ont saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à la préfète de la Loire-Atlantique et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de prendre en charge l'ensemble des personnes migrantes, présentes actuellement sur le square Daviais à Nantes et sur les espaces périphériques à ce square, quelque soit leur situation administrative au regard du droit d'asile, dès leur installation sur le site que la commune de Nantes s'est expressément engagée à mettre, sans délai, à la disposition de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour la mise à l'abri de ces personnes, et ce dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent dispositif.

Article 2 : Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre de la prise en charge prescrite à l'article 1 :

- de procéder au recensement des personnes migrantes en provenance du square Daviais ;
- d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés ;
- de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin ;
- de les accompagner dans leurs démarches administratives.

Article 3 : Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la commune de Nantes d'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées, quelque soit leur situation juridique au regard du droit d'asile.

Article 4 : Il enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes.

Article 5 : Le présent dispositif sera notifié à l'association de soutien au collectif enfants étrangers, à la CIMADE, Mme [REDACTED], à Mme [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED] et à M. [REDACTED], à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, au CCAS de Nantes et à l'agence régionale de santé.

Copie sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

J-F. Molla

M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,